

emprunt, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31368

Gouvernement du Québec

Décret 1533-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 207 000 \$ à Place de la Cité internationale phase III inc. pour la construction de passages piétonniers protégés dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'«Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures»;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec» vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE Montréal International a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement à un projet de construction de passages souterrains, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 8 552 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par Montréal International est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1279-97 du 1^{er} octobre 1997, autorisé le ministère de la Métropole à verser une aide financière de 3 207 000 \$ à Montréal International pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il a été jugé opportun de confier la réalisation de ce projet à Place de la Cité internationale phase III inc.;

ATTENDU QUE Place de la Cité internationale phase III inc. a présenté au gouvernement un projet révisé qui prévoit des modifications importantes en ce qui a trait à la nature et aux tracés des passages piétonniers;

ATTENDU QUE ces modifications ont pour effet de hausser le coût de réalisation du projet à 11 713 000 \$;

ATTENDU QUE de ce fait, il est approprié d'augmenter l'aide financière accordée pour la réalisation de ce projet à 4 207 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 4 207 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Affaires municipales et de la Métropole à titre de ministre commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière de 4 207 000 \$ soit versée à Place de la Cité internationale phase III inc. pour la construction de passages piétonniers protégés, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 11 552 000 \$;

QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole soit désigné à titre de ministre commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 4 207 000 \$ à Place de la Cité internationale phase III inc. dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»;

QUE le présent décret remplace le décret 1279-97 du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31369

Gouvernement du Québec

Décret 1534-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le financement temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi»), la Société du Palais des congrès de Montréal (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret 1262-98 du 30 septembre 1998 autorise l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal pour une somme de 185 300 000 \$;

ATTENDU QUE le décret 1278-98 du 30 septembre 1998 autorise la Société, en vue de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal, à faire affaires avec le ministre des Transports afin que celui-ci acquière par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, situés en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis, selon le plan 622-98-10-004 des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE les dépenses inhérentes à l'expropriation seront payées par la Société pour un montant de 9 200 000 \$, lequel montant sera majoré jusqu'à 11 000 000 \$ pour prendre en compte les frais financiers et autres coûts;

ATTENDU QUE le décret 808-97 du 18 juin 1997, autorisant le financement temporaire de la Société aux fins de ses opérations courantes, en monnaie légale du Canada auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 4 000 000 \$, sera échu le 30 juin 1999;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 3 décembre 1998, une résolution dont copie est portée à la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation à contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations

sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 15 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 808-97 du 18 juin 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31360

Gouvernement du Québec

Décret 1535-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 16 850 500 \$ de l'Agence métropolitaine de transport auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport (l'« Agence ») peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 16 850 500 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 14 décembre 1998, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assuré que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE l'Agence soit autorisée à emprunter la somme de 16 850 500 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à l'Agence comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de l'Agence;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31370

Gouvernement du Québec

Décret 1536-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT l'acquisition, par la Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le décret fixe la date et les conditions d'acquisition, par la Société de gestion Marie-Victorin, du Biodôme, du Jardin botanique et du Planétarium de la Ville de Montréal. Il établit également la description technique de ces trois immeubles ainsi que l'inventaire des autres biens qui font l'objet d'un transfert de propriété.